|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 12 auDocument 9(Add.21)-F** |
|  | **15 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 7(L) de l'ordre du jour |

7 examiner d'éventuels changements à apporter, et d'autres options à mettre en œuvre, en application de la Résolution 86 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée «Procédures de publication anticipée, de coordination, de notification et d'inscription des assignations de fréquence relatives aux réseaux à satellite», conformément à la Résolution **86 (Rév.CMR-07)**, afin de faciliter l'utilisation rationnelle, efficace et économique des fréquences radioélectriques et des orbites associées, y compris de l'orbite des satellites géostationnaires;

F(L) Question L – Modification de certaines dispositions de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** du RR relatives aux Régions 1 et 3, à savoir le remplacement de l'accord tacite par l'accord exprès, ou alignement desdites dispositions des Appendices **30** et **30A** du RR relatives aux Régions 1 et 3 avec celles de l'Appendice **30B**.

**Introduction**

L'accord tacite des administrations dont les services sont considérés comme étant affectés a toujours servi de base aux Appendices 30 et 30A du RR depuis leur création par la CAMR-77 et la CAMR‑83. Depuis lors, la question de l'accord des administrations et les conséquences qui en découlent ont été largement étudiées aux CMR précédentes, ce qui a donné lieu à différentes mesures réglementaires dans les Appendices 30, 30A et 30B du RR, qui reflètent les compromis délicats auxquels sont parvenues ces conférences.

L’Europe note que l’accord tacite a été adopté pour les Appendices 30 et 30A avec un ensemble de seuils de déclenchement de la coordination. On ne peut par conséquent pas modifier une telle procédure réglementaire sans examiner les différents seuils techniques de déclenchement de la coordination. D’une manière plus générale, l’Europe note en outre que d’autres méthodes que celles présentées dans le Rapport de la RPC pour traiter le point 7 (Question L) de l’ordre du jour de la CMR-15 seront peut-être préférables pour parvenir à harmoniser les dispositions de l’Article 6 de l’Appendice 30B avec les dispositions correspondantes de l’Article 4 des Appendices 30 et 30A. Par conséquent, l’Europe propose de n’apporter aucune modification au RR au titre de cette question.

La présente proposition européenne visant à n’apporter aucune modification au RR correspond à la Méthode L3 proposée dans le Rapport de la RPC pour traiter le point 7 (Question L) de l’ordre du jour de la CMR-15.

Propositions

NOC EUR/9A21A12/1

APPENDICE 30 (RÉV.CMR‑12)\*

Dispositions applicables à tous les services et Plans et Liste1 associés
concernant le service de radiodiffusion par satellite dans les
bandes 11,7-12,2 GHz (dans la Région 3), 11,7-12,5 GHz
(dans la Région 1) et 12,2-12,7 GHz (dans la Région 2)     (CMR‑03)

**Motifs:** L’accord tacite a été adopté pour l’Appendice 30 dans le cadre d’un compromis général trouvé lors de l’élaboration et des révisions ultérieures de cet Appendice aux CMR précédentes.

NOC EUR/9A21A12/2

APPENDICE 30A  (RÉV.CMR-12)\*

Dispositions et Plans et Liste1 des liaisons de connexion associés du service de radiodiffusion par satellite (11,7-12,5 GHz en Région 1, 12,2-12,7 GHz
en Région 2 et 11,7-12,2 GHz en Région 3) dans les bandes 14,5-14,8 GHz2et 17,3-18,1 GHz en Régions 1 et 3 et 17,3-17,8 GHz en Région 2     (CMR‑03)

**Motifs:** L’accord tacite a été adopté pour l’Appendice 30 dans le cadre d’un compromis général trouvé lors de l’élaboration et des révisions ultérieures de cet Appendice aux CMR précédentes.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_